



Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Lundi 30 avril 2018,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 25 avril 2018)

6 avis

- 1 Curage du barrage de Castelveil (31) ;
- 2 Déviation de huit canalisations de gaz pour la construction du canal Seine nord Europe dans la Somme (80) ;
- 3 Station de traitement des boues de forage et de déblais du projet Eole à Courbevoie (92) ;
- 4 Élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain (PPRNmvt) de Perrier (63) ;
- 5 Révision du programme d'actions régional nitrates de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- 6 Révision du programme d'actions régional nitrates de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Curage du barrage de Castelveil (31)

Le barrage de Castelveil, situé sur le cours d'eau La Pique en lisière de plusieurs sites Natura 2000, a été construit en 1959 pour retenir les sédiments à l'amont de Bagnères-de-Luchon (31). De petite dimension, positionné entre deux éperons rocheux, ce barrage sert à retenir des matériaux solides et fonctionne en « piège à cailloux ». Il n'a pas pour fonction de retenir l'eau. La crue de 2013 ayant comblé le barrage alors que sa capacité initiale était de 90 000 m³, des premiers curages et l'abaissement de 5 mètres de la hauteur de l'ouvrage ont été réalisés en 2015 pour le mettre en sécurité. Des nouvelles opérations de curage s'avèrent nécessaires pour redonner à l'ouvrage une capacité de stockage de 33 000 m³ correspondant à l'apport de matériaux d'une crue centennale. Ces opérations consistent à ôter tous les ans pendant quatre ans 10 000 m³ de matériaux sur les cent mètres à l'amont de l'ouvrage, puis à réaliser de nouveaux curages si le volume de stockage du barrage redevient inférieur à 20 000 m³.

L'Ae rappelle que le dossier doit comporter une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Elle recommande de présenter dans le dossier une analyse multicritères plus fine prenant notamment en compte les critères environnementaux et économiques, pour justifier le choix d'une intervention sur l'ouvrage existant en comparaison d'autres options permettant d'atteindre les mêmes objectifs.

L'Ae recommande de définir le périmètre de la zone d'étude pour couvrir l'ensemble des interventions nécessaires au projet et la méthodologie retenue pour réaliser les

inventaires naturalistes. Elle recommande également d'analyser les impacts consécutifs aux opérations de curage sur les espèces protégées repérées à proximité de l'aire de travaux, de mettre en place une démarche « éviter, réduire, compenser » et de mieux justifier que les dispositions prises préviennent toute nécessité d'engager une demande de dérogation au régime de protection stricte de certaines espèces.

L'Ae recommande également de présenter dans le dossier l'analyse des risques du barrage, dont la tête a été abaissée et celle de son fonctionnement après curage.

Déviations de huit canalisations de gaz pour la construction du canal Seine nord Europe dans la Somme (80)

L'opération présentée par GRTgaz, située sur les communes de Nesle, Languoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit et Hombleux dans la Somme, consiste à implanter plus profondément qu'actuellement huit canalisations de gaz pour permettre la réalisation du projet de canal Seine nord Europe (CSNE).

L'Ae recommande de compléter l'état initial par un inventaire des zones humides dans l'aire d'étude et notamment sur les emprises de chacune des antennes de gaz déviées, de réaliser de manière exhaustive l'inventaire des haies dans le secteur d'étude et de s'engager à la replantation en lieu et place et à fonctionnalité équivalente des haies éventuellement détruites.

Elle recommande également d'apprécier plus finement l'impact des travaux sur le milieu naturel (faune, flore, zone humide) en prenant en compte l'ensemble des emprises du chantier, notamment les aires de circulation et d'installation des matériels de chantier, et de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation adaptées.

L'Ae recommande enfin d'évaluer les effets de la réalisation des travaux sur les eaux souterraines et de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

Station de traitement des boues de forage et de déblais du projet Eole à Courbevoie (92)

Le dossier porte sur l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'une plateforme fluviale de production de boues et d'évacuation de déblais à Courbevoie (92), dite « base Seine », prévue dans l'étude d'impact du projet Eole (prolongement vers l'ouest de la ligne E du réseau express régional (RER) francilien) pour le creusement du tronçon de tunnel entre la gare Haussmann Saint-Lazare et le puits Gambetta à Courbevoie.

Les travaux de la plateforme ayant été largement engagés, l'Ae recommande de préciser l'avancement des travaux, ainsi que le cadre technique et réglementaire dans lequel ils sont réalisés et les mesures prises pour réduire leurs impacts.

Ses principales recommandations portent sur les modalités de gestion des eaux, en exploitation et en crue, l'alternative entre des rejets directs dans la Seine ou dans le réseau d'assainissement étant encore en discussion, et sur les impacts (bruit, visibilité) de l'installation vis-à-vis des bâtiments à usage d'habitation qui lui font face, afin de préciser les mesures éventuellement nécessaires.

Enfin, en matière de prévention des risques d'écoulement de produits polluants ou dangereux, l'Ae recommande également de préciser la cote minimale du muret d'enceinte de la plateforme, afin de s'assurer que la capacité de rétention est suffisante pour recueillir la moitié du total des volumes de produits stockés, ainsi que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain (PPRNmvt) de Perrier (63)

La commune de Perrier est située dans le Puy-de-Dôme, contiguë à la commune d'Issoire. Du fait de la configuration géomorphologique du secteur, il existe des risques de chutes de blocs et de masses rocheuses, ainsi que de mouvements de terrain depuis le coteau vers certaines zones du village de Perrier. Un secteur en particulier, dit « secteur des grottes », présente des risques importants de chute de masses rocheuses et de glissements de terrain.

Dans ce contexte, la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme présente un projet de plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain (PPRNmvt).

Le rapport environnemental est, d'une manière générale, bien construit et bien documenté. Il appréhende de manière pertinente les différents impacts directs du projet liés aux travaux prévus, en particulier sur les milieux naturels. Cependant, dans son règlement, le projet de PPRNmvt ne reprend pas entièrement les conclusions de ce rapport, en listant toujours, parmi les techniques de sécurisation qui peuvent être mises en œuvre, la réalisation de travaux plus lourds.

L'Ae recommande donc de justifier les raisons conduisant à retenir, dans le règlement du PPRNmvt, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde non analysées dans le document d'incidences. Si d'autres techniques de protection que celles préconisées dans le rapport environnemental devaient être mises en œuvre, notamment des renforcements de cavités, une actualisation du rapport environnemental s'avérerait nécessaire.

L'Ae recommande également d'évaluer les impacts potentiels de l'élaboration du plan sur l'évolution de l'urbanisation à l'échelle de la commune et des communes riveraines, puis d'évaluer les impacts environnementaux potentiels d'une telle urbanisation induite.

Révision du programme d'actions régional nitrates de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le programme d'actions régional nitrates de la région Auvergne-Rhône-Alpes est présenté par la préfecture de région afin de compléter les mesures du 6^{ème} programme d'actions national nitrates pour réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'Ae recommande principalement de revoir l'analyse des impacts attendus pour l'ensemble des enjeux environnementaux à l'aide d'une méthode de modélisation quantitative basée sur le référencement géographique des pratiques et la modélisation des transferts d'azote. Elle recommande de rectifier les anomalies constatées quant à la réalisation du bilan du 5^{ème} programme d'actions et de justifier le déclassement de zones vulnérables du précédent programme.

L'Ae recommande également, sans se restreindre aux limites administratives, d'agrégier les évaluations environnementales des programmes d'actions régionaux, afin d'évaluer globalement leurs impacts sur les milieux les plus sensibles et, dans le cadre d'une agrégation des évaluations environnementales des composantes du plan d'actions nitrates, d'évaluer leur contribution aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) et de la directive cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM), y compris sur la diminution de la nécessité de recours au traitement des eaux pour l'alimentation des populations. Elle recommande de prendre des mesures complémentaires en fonction du résultat de l'évaluation.

Elle recommande enfin d'inclure dans l'analyse l'impact sur les retombées atmosphériques d'azote ammoniacal, y compris pour le milieu marin et d'inclure dans l'évaluation environnementale les éléments de méthode préconisés pour ajuster les mesures du programme d'actions à des objectifs environnementaux renforcés et en proposer des dispositions de suivi.

Révision du programme d'actions régional nitrates de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le programme d'actions régional nitrates de la région Bourgogne–Franche-Comté est présenté par la préfecture de région afin de compléter les mesures du 6^{ème} programme d'actions national nitrates pour réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le 6^{ème} programme régional déploie des efforts pour s'opposer à des pressions croissantes liées à l'évolution des pratiques agricoles dans un contexte économique complexe dont il ne possède pas toutes les clés. Force est néanmoins de constater qu'il peine à contenir les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates, et ne permet a priori pas, tout comme le 6^{ème} programme d'actions national, d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable. Il ne contribue donc pas de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eau et à la dynamique de réduction du recours au traitement de l'eau pour l'alimentation des populations.

L'Ae recommande d'associer notamment, dès ce 6^{ème} programme d'actions régional, les actions ou « mesures complémentaires » proposées dans le dossier, indispensables à la mise en place du programme et de son suivi, et de présenter les modalités qui seront mises en œuvre pour assurer leur réalisation.

Elle constate que le périmètre de l'évaluation environnementale n'est pas pertinent pour une approche globale adaptée aux enjeux. Elle recommande en particulier d'agrégier les évaluations environnementales des programmes d'actions régionaux, à l'échelle des grands bassins, y compris pour les façades maritimes, et à l'échelle nationale, en intégrant dans l'analyse les retombées atmosphériques d'azote, et d'évaluer leur contribution aux objectifs de la DCE et de la DCSMM.

L'Ae recommande également de renforcer la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre, de fournir les éléments précis qui justifient le classement et le déclassement de communes en zone vulnérable, de nature à permettre de comprendre le lien entre les pratiques et les impacts sur le milieu et par conséquent améliorer le ciblage des mesures.

L'Ae recommande enfin d'élaborer une méthode de modélisation quantitative basée sur le référencement géographique des pratiques et la modélisation des transferts d'azote dans les

différents compartiments de l'environnement, de nature à permettre une véritable analyse des impacts attendus pour l'ensemble des enjeux environnementaux et de mettre en place un suivi solide et adapté permettant d'ajuster les mesures du programme d'actions à des objectifs environnementaux renforcés.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet :
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise Facon : 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr